

DIVISION DE LYON

Lyon le 11/04/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-020589.

Cabinet de radiologie
19 rue Victor CLEMENT
69240 THIZY

Objet : Inspection de la radioprotection du 5 avril 2013
Installation : Cabinet de radiologie médicale
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2013-1301

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection de plusieurs cabinets médicaux utilisant des appareils de radiologie, en régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette action fait suite à la campagne d'inspections des cabinets de radiologie en Rhône-Alpes et Auvergne réalisée par la division de Lyon de l'ASN du 20 mars au 20 avril 2012.

L'inspection du 5 avril 2013 a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les risques liés aux rayonnements ionisants. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 avril 2013 du cabinet de radiologie médicale à THIZY (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie médicaux. Les salles de radiologie et leurs équipements ont été inspectés.

L'inspecteur a relevé que la situation dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et des patients s'est améliorée depuis un an dans le cadre d'une collaboration efficace entre la personne compétente en radioprotection et le personnel du cabinet. Toutefois, quelques actions d'amélioration supplémentaires doivent être engagées dans le domaine de la radioprotection afin de finaliser cette remise à niveau.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Niveaux de références diagnostiques

L'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 définit les niveaux de références diagnostiques (NRD) et demande un envoi annuel à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) des résultats des évaluations réalisées ainsi que la justification des écarts (transmission par mail à : rpmed@irsn.fr).

L'inspecteur a constaté que l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de références diagnostiques n'était pas encore appliqué.

A1. Je vous demande d'appliquer l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de références diagnostiques et de me confirmer sous trois mois l'envoi à l'IRSN des évaluations réalisées sur les examens de radiologie de l'année 2012 selon les modalités définies par ce texte.

◆ Protocoles

L'article R.1333-69 du code de la santé publique stipule que « les médecins ...qui réalisent des actes établissent, pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie ... qu'ils effectuent de façon courante, en utilisant des guides de procédures prévus à l'article R.1333-71. Ces protocoles écrits sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné. ». Dans ce cadre, le guide du bon usage des examens d'imagerie médicale, visé à l'article R.1333-71 du code de la santé publique est disponible sur le site de la société Française de radiologie www.sfr-radiologie.asso.fr.

L'inspecteur a constaté l'absence de ces protocoles à proximité des équipements.

A2. En application de l'article R.1333-69 du code de la santé publique, je vous demande de rédiger les protocoles d'actes de radiologie d'ici 6 mois et de les rendre disponibles à proximité des équipements.

◆ Analyse des postes de travail

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. La personne compétente en radioprotection doit disposer des résultats annuels des doses efficaces reçues (par suivi dosimétrique par film passif « corps entier ») en application de l'article R.4451-71 du code du travail afin de conforter les analyses de postes de travail.

L'inspecteur a noté que les analyses de postes ont été réalisées dans le cadre de l'évaluation des risques et sont mises à jour annuellement. Le médecin et le manipulateur en électroradiologie (MER) exposés aux rayonnements ionisants ont été classés en catégorie B.

Toutefois, il a constaté que les résultats annuels de suivi dosimétrique par film passif « corps entier », réalisé en application de l'article R4451-62 du code du travail, ne sont pas disponibles pour la personne compétente en radioprotection en particulier pour conforter annuellement les résultats des analyses de postes de travail.

A3. En application de l'article R.4451-71 du code du travail, je vous demande de vous assurer que la personne compétente en radioprotection dispose bien des résultats annuels des doses efficaces reçues (par suivi dosimétrique par film passif « corps entier ») dans le cadre de la mise à jour annuelle des analyses de postes de travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. La rédaction annuelle d'un rapport de radioprotection par la personne compétente en radioprotection constitue une bonne pratique. Il vous appartient d'exploiter ce rapport pour mettre en œuvre les éventuelles recommandations qu'elle formule.

C2. L'inspecteur a noté la réalisation depuis 2012 des contrôles de qualité externes annuels qui complètent les contrôles de qualités internes réalisés par le manipulateur en électroradiologie et le constructeur des appareils de radiologie selon le cas.

*** * * * ***

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 3 demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

signé

Matthieu MANGION